



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR RÉALISER LES LEVÉS TOPOGRAPHIQUES TERRESTRES ET BATHYMÉTRIQUES DANS LE CADRE D'UNE MODÉLISATION HYDRAULIQUE DU FLEUVE ORNE ET DE SES AFFLUENTS

LE PRÉFET,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le marché public n°2024-DDTM14-HYDRAULIQUE-BVO relatif à la modélisation du fonctionnement hydraulique et des inondations de la basse vallée de l'Orne et révision du plan de prévention multirisques de la basse vallée de l'Orne, conclu par la DDTM du Calvados en co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté Urbaine de Caen la Mer, avec le groupement ISL INGENIERIE - SEPIA CONSEILS - GEOMEXPERT - ON AIR COMMUNICATION ;

VU la réalisation programmée en phase 2 du marché sus-visé de levés bathymétriques et topographiques, nécessaires à la compréhension et à la modélisation du fonctionnement hydraulique du périmètre d'étude pour l'Orne et ses affluents, par le sous-traitant GEOMEXPERT domicilié 1 rue Nicéphore Niepce - 45700 VILLEMANDEUR - SIRET : 323 253 609 00024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le périmètre d'études, en vue de procéder aux levés bathymétriques et topographiques nécessaires à la compréhension et à la modélisation du fonctionnement hydraulique du périmètre d'étude pour l'Orne et ses affluents ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la société GEOMEXPERT, sous-traitant du mandataire du groupement ISL INGENIERIE - SEPIA CONSEILS - GEOMEXPERT - ON AIR COMMUNICATION, opérant pour le compte de la DDTM du Calvados et de la CU de Caen la Mer, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder aux levés bathymétriques et topographiques nécessaires à

la compréhension et à la modélisation du fonctionnement hydraulique du périmètre d'étude pour l'Orne et ses affluents.

Cette opération sera menée en phase 2 de l'étude sus-visée sur une période de 7 mois à compter du 30 septembre 2025.

Les communes concernées par les opérations énoncées ci-dessus sont les suivantes : AMFRÉVILLE, BIÉVILLE-BEUVILLE, BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAEN, COLLEVILLE-MONTGOMERY, COLOMBELLES, DÉMOUVILLE, ÉTERVILLE, FEUGUEROLLES-BULLY, FLEURY-SUR-ORNE, FONTAINE-ÉTOUPEFOUR, GIBERVILLE, HERMANVILLE-SUR-MER, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, LION-SUR-MER, LOUVIGNY, MAY-SUR-ORNE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE, SALLENELLES, Verson.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de réalisation les levés topographiques et bathymétriques, elles pourront franchir les murs et autres clôtures ainsi que tout obstacle qui pourraient entraver leurs opérations, y effectuer tous relevés et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché dans les mairies au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou en leur absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, effectuée en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux propriétaires ou occupants de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux d'études autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin le concours et l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois qui suivent la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Calvados et affiché immédiatement dans les mairies concernées. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire à transmettre à la DDTM du Calvados.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Calvados dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen)

- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général, la Directrice de la DDTM du Calvados et les maires des communes de Amfréville, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Colleville-Montgomery, Colombelles, Démouville, Éterville, Feuguerolles-Bully, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-saint-clair, Lion-sur-Mer, Louvigny, May-sur-orne, Merville-Franceville-plage, Mondeville, Ouistreham, Ranville, Saint-André-sur-Orne, Sallenelles, Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA

